



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED IG.5/6
14 avril 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Neuvième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la Mer Méditerranée contre
la Pollution et ses protocoles

Barcelone, 5-8 juin 1995

**AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE RELATIF A LA
PREVENTION DE LA POLLUTION
DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS
(PROTOCOLE IMMERSIONS)**

INTRODUCTION

Conformément aux décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993 ainsi qu'à la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat de juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion d'experts désignés par les gouvernements, accueillie par le gouvernement de l'Espagne et la Generalitat de Catalogne, a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994; au cours de cette réunion, les amendements à la Convention, au Protocole relatif aux immersions, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées proposés par les Parties contractantes et par le Secrétariat ont été examinés et débattus (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

Conformément aux décisions de la réunion, et grâce à l'offre financière reçue du gouvernement de l'Espagne, une autre réunion d'experts désignés par les gouvernements a été convoquée à Barcelone du 7 au 11 février 1995 afin d'examiner de nouveaux projets d'amendement à la Convention, au Protocole relatif aux immersions et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées (UNEP(OCA)/MED WG.91/7).

En conséquence, les textes des amendements proposés au Protocole relatif aux opérations d'immersion inclus dans le présent document sont ceux dont sont convenues les réunions susmentionnées et sont soumis pour approbation à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes puis, pour adoption officielle, à la Conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir à Barcelone les 9 et 10 juin 1995.

Le présent document contient les amendements proposés aux textes du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Les textes non inclus dans le présent document restent inchangés.

Intitulé

Ainsi modifié:

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION ET A L'ELIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION OU D'INCINERATION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Préambule

Deuxième alinéa ainsi modifié:

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières,

Quatrième alinéa ainsi modifié:

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED encourage les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

Alinéa additionnel:

Tenant compte des résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

Article 1

Ainsi modifié:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion ou d'incinération effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 2

Ainsi modifié:

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la Convention").

Article 3

Nouveaux paragraphes 4. c) et 4. bis) ainsi libellés:

- c) Toute élimination ou emplacement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.

- 4bis) On entend par "incinération ": toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime de la Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.

Article 4

Ainsi modifié:

- 1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.

- 2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
 - a) matériaux de dragage;

 - b) déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;

 - c) navires, jusqu'au 31 décembre 2000;

 - d) plateformes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés dans toute la mesure du possible;

 - e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

Article 5

Ainsi modifié:

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

Article 6

Ainsi modifié:

1. Les permis visés au article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties Contractantes conformément au paragraphe 2. ci-dessous:

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

Article 7

Ainsi modifié:

L'incinération en mer est interdite.

Article 9

Ainsi modifié:

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

Article 10

Paragraphe 1. a) ainsi modifié:

- a) Délivrer les permis visés à l'article 5;

Suppression du paragraphe 1. b).

Paragraphe 2. ainsi modifié:

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:

Article 11

Paragraphe 2 ainsi modifié:

2. Chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

Article 14

Paragraphe 3. ainsi modifié:

3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent Protocole, conformément à l'article 17 de la Convention, requiert la majorité des trois quarts des Parties.

ANNEXE I

Suppression de l'annexe I.

ANNEXE II

Suppression de l'annexe II.

ANNEXE III

Ainsi modifiée:

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants:

...